## Impôt sur le revenu-Loi

taire d'une exploitation familiale, année où ce dernier a pu commencer à reporter ses gains en capital.

Comment en sommes-nous arrivés là? C'est le résultat inévitable de l'escalade de la valeur des terres qui dure depuis 1972. Cette année-là a marqué le début de l'ère des gains en capital. La cause en était principalement l'inflation et surtout la disponibilité de capitaux étrangers qu'on souhaitait investir dans les terres agricoles au Canada. Il y a eu aussi le fait, fort compréhensible, que les agriculteurs qui vendaient leur terre ajoutaient l'impôt sur les gains en capital au prix de vente, ce qui déformait ainsi la valeur réelle de la productivité de la terre agricole. Étant donné que la valeur de la terre constitue une proportion élevée la valeur de l'ensemble des exploitations agricoles, on comprend facilement que cet élément soit si important pour les entreprises familiales constituées en société.

A cette question de la valeur des terres agricoles s'ajoute la croissance de l'endettement au cours de la dernière décennie, principalement depuis 1972 date à laquelle on a introduit l'idée de cette nouvelle taxe. L'endettement agricole a plus que doublé, passant de 4.6 milliards de dollars en 1970 à 19 milliards de dollars en 1978, soit presque l'équivalent des dépenses gouvernementales totales en 1968. On pourrait faire observer que les agriculteurs se sont endettés pour devenir prospères. Il fallait cependant choisir entre maintenir l'entreprise familiale ou modifier les dispositions fiscales sur les gains en capital.

Heureusement, le bill que nous étudions aujourd'hui contient les changements espérés. Il faut cependant souligner qu'il s'agit de report d'impôt et non de remise. Dans l'essentiel, le bill permet aux agriculteurs de transférer leurs terres agricoles et leurs biens immobiliers susceptibles de dépréciation à leurs enfants sans payer l'impôt sur les gains en capital au moment du transfer, disposition dont les agriculteurs exploitant individuellement leurs fermes jouissent depuis 1973. Il convient également de souligner que cette disposition sera rétroactive au 10 avril 1978 à compter du moment où le bill, dans sa forme actuelle ou dans sa forme amendée, sera adopté.

Il conviendrait peut-être de préciser, par mesure de prudence, que cette mesure fiscale ne sera pas strictement garantie avant l'adoption de la loi concernée. Les agriculteurs projetant de se prévaloir de cette mesure devraient s'assurer de son statut légal avant de constituer leurs exploitations en sociétés ou, si je peux dire, avant de mourir. En outre, il faut comprendre que si le coût d'achat d'une terre par un enfant de l'agriculteur est plus élevé que la valeur de cette terre au jour de l'évaluation, l'impôt sur les gains en capital serait calculé sur la différence entre les deux valeurs. En d'autres termes, le seul moyen pour le successeur d'un agriculteur de faire reporter la totalité de ses impôts sur les gains en capital serait d'acheter la terre à un prix égal ou inférieur à sa valeur au jour de l'évaluation.

## • (1252)

Pour interpréter l'article 14(1) du bill, qui se rapporte à l'alinéa 70(10)b) de la loi, le ministère du Revenu national pourrait très bien avoir besoin de la sagesse de plusieurs Salomons, car l'expression clé «la majeure partie de leurs biens» est des plus ambigües. On assume par là que le ministère des Finances ne veut pas que les gens possédant des fermes d'agrément se prévalent de la disposition relative au report de l'impôt. A la page 20 du bill, le nouveau paragraphe

73(3) de la loi stipule qu'un héritier doit résider au Canada au moment du transfert pour être admissible au report des gains en capital. Pour ma part, j'estime que tant que l'héritier déclare qu'il est prêt à exploiter l'entreprise agricole au Canada, et ne veut pas devenir un propriétaire forain, on ne devrait vraiment pas tenir compte de l'endroit où il réside maintenant ou résidait jusque là.

Les articles 2, 3 et 4 aux pages 2 et 3 . . .

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je rappelle au député qu'il ne doit pas se reporter aux articles du bill à l'étape de la deuxième lecture et qu'il doit parler uniquement du principe du bill.

M. Hargrave: Merci, monsieur l'Orateur. L'article dont je veux parler vise à résoudre un problème d'interprétation causé par l'exposé budgétaire de mars 1977. La mesure contenue dans ce budget permettrait à un agriculteur ou au propriétaire d'une petite entreprise d'éviter l'impôt sur les gains en capital s'il vendait sa ferme ou son entreprise pour réinvestir dans une autre ferme ou une autre entreprise avant la fin de l'année d'imposition suivante. Il semble que le ministère des Finances voulait qu'on interprète les expressions «pour le même usage» et «la même entreprise» de façon assez large. Revenu Canada avait décidé par contre d'interpréter cet article de façon très stricte de façon à empêcher, par exemple, un agriculteur qui vendait une ferme céréalière pour réinvestir dans une ferme irriguée produisant d'autres récoltes de profiter de cette disposition.

Ce problème d'interprétation est donc résolu par le bill C-56. En outre, j'ai obtenu d'autres précisions le 17 mai au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, comme l'indique le compte rendu de cette réunion. Le ministre et le personnel du revenu m'ont garanti que l'expression «pour le même usage... ou un usage semblable», qui figure maintenant dans le bill, s'appliquera à toutes les catégories d'exploitations agricoles et que les dispositions seront rétroactives au 31 mars 1977 et qu'elles s'appliqueront aussi aux corporations et aux sociétés agricoles.

Voilà un exemple précis de manque de consultation et de coopération entre deux ministères fédéraux, le ministère des Finances et celui du Revenu lors de la rédaction et de la mise en application du bill. Les modifications à ce bill annoncées hier et qui ont essentiellement pour effet d'accorder les mêmes dispositions de roulement portant sur les gains en capitaux aux petites entreprises de type familial dont bénéficient les exploitations agricoles familiales, constituent une excellente mesure qui sera largement approuvée. Ceux de mes amis qui dirigent de petites entreprises de type familial ont réagi rapidement à l'annonce des dispositions réservées aux exploitations agricoles familiales en demandant pourquoi ils ne pourraient pas eux aussi en bénéficier. C'était là une réaction justifiée qui appelait certainement l'adoption de cette mesure supplémentaire. Les intéressés se réjouiront de savoir que les dispositions de roulement s'appliqueront, que le contribuable soit encore en vie, ou décédé.

De la même façon en ce qui a trait à la modification annoncée hier, la portion designée sous le nom de «perte autorisée en matière d'investissement dans une entreprise» constitue une proposition intéressante à laquelle il est difficile de trouver à redire. On est évidemment en droit de se demander pourquoi il nous a fallu attendre la 11ième heure pour